



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 21 novembre 2024

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. LELOUP, Conseiller;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président sollicite une minute de silence en mémoire de Monsieur Paul Deheneffe, ancien receveur communal, décédé ce 12 novembre 2024.

FINANCES

1.) Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le courrier du SPW du 30 octobre 2024 - Département des Finances locales- Direction de la Tutelle financière, informant le Collège Communal, par l'Arrêté du 30 octobre 2024, que la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2024 relative au Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025 n'appelle à aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire;
VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte dudit courrier ;

Article 2 : de communiquer la présente décision au Directeur Financier.

2.) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2025 - Approbation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPW du 30 octobre 2024 - Département des Finances locales- Direction de la Tutelle financière, informant le Collège Communal, par l'Arrêté du 30 octobre 2024, que la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2024 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques Exercice 2025 n'appelle à aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire;
VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

PREND ACTE :

Article 1er : de prendre acte dudit courrier ;

Article 2 : de communiquer la présente décision au Directeur Financier.

3.) Fabrique d'église de Bierwart - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 18 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 octobre 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de BIERWART arrête le Budget , pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 29 octobre 2024, réceptionnée ce même jour par courriel, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sous réserve des modifications suivantes, le reste dudit budget :

<u>Articles rectifiés :</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	5.503,18	5.915,18
D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00	434,00
D50d - SABAM - URADEX - SIMIN	72,00	75,00
D50h - Adresse mail du Diocèse	25,00	0,00

Récapitulatif:

Supplément communal	5.915,18
Résultat présumé	1.089,89
Total des dépenses du Chapitre II	5.882,33
Total général des recettes	9.392,33
Total général des dépenses	9.392,33
Équilibre du budget 2025	0,00

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 30 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 30 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 18 octobre 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de BIERWART arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	7.890,44 €	8.302,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.503,18 €	5.915,18 €
Recettes extraordinaires	1.089,89 €	1.089,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	1.089,89 €	1.089,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.510,00 €	3.510,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.470,33 €	5.882,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	8.980,33 €	9.392,33 €
Dépenses totales	8.980,33 €	9.392,33 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de BIERWART et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.) RCA Fernelmont Sport Culture : Prise de participation et libération des parts - Approbation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique de Namur, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 02 octobre 2024 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 22 août 2024 relative à la prise de participation et libération des parts de la Régie Communale Autonome " Fernelmont Sport Culture" ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de prendre acte dudit courrier

Article 2: de communiquer la présente décision au Directeur financier.

5.) Règlements-taxes - Exercice 2025 - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW, cellule fiscalité, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 06 novembre 2024 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé les délibérations prises par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2024, établissant, pour l'exercice 2025, les taxes communales suivantes:

- Taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique
- Taxe communale sur les demandes de changement de nom(s)

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

- de ce qui suit:

L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'en ce qui concerne la taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers, afin d'éviter un contentieux qui pourrait s'avérer défavorable à la commune, il conviendrait soit d'étendre la disposition prévue à l'article 2§6 aux personnes morales, soit de justifier, au sein du préambule de la délibération et au moyen d'éléments objectifs, le fait que cette mesure se limite aux personnes physiques;

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier.

6.) Répartition des subsides aux associations et clubs sportifs de Fernelmont pour l'année 2024 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les clubs ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive sur le territoire de la commune de Fernelmont ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les dispensateurs peuvent exonérer les bénéficiaires de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1° ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2024 :

REPARTITION DES SUBSIDES aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS SPORTIFS de FERNELMONT ANNEE 2024			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT 2024

<u>SPORT</u> <u>Formation</u> <u>jeunes et sports</u> <u>encouragement</u> <u>Article :</u> 764/33201-02 <u>C.B. :</u> 30.000€	Football :	- Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne	11.568,89 €
	Cyclisme :	- S.C.V.M Marchovelette	2.495,66 €
		- Cyclo Fernelmont	352,76 €
		- Fernelmont Mountain Bike	866,13 €
	Basket :	- Basket Club de Fernelmont	5.849,18 €
	Tennis de table :	- T.T. TILLIER	335,70 €
	Gymnastique :	- Gymnastique douce Forville	125,23 €
	Tennis:	- Tennis Club de Franc-Warêt	832,55 €
	Arts Martiaux:	- JU-JUTSU Club de Fernelmont	302,21 €
		- SOO BAKH DOO – Mission 2000	186,10 €
		- Krav Maga	500,61 €
		- Moo Do Fighting	1.365,98 €
		- ISS-HOGAI-DOJO	103,58 €
	Badminton:	- Badminton Fernelmont	1.529,52 €
	Colombophilie :	- L'Avenir (Forville)	205,13 €
	Equitation :	- Poney Club Hingeon (Trans'Horse)	164,73 €
	Volley-ball :	- Volley Club Macumba	110,34 €
	Pétanque :	- La Boule Qui March'O'Velette	277,32 €
		- Les Fêlés d'la Boule	296,40 €
	Danse :	-Fuzion School (Compagnie Tribality)	1.255,64 €
		-Sway and Smile Dancers	136,18 €
	Jogging	- Running Fernelmont Asbl	550,69 €
		- Marche : Les Joyeux Lurons	360,06 €
		- Enéosport marche nordique	229,38 €
	TOTAL		30.000,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 & 1er, 1° du CDLD ;

Article 3 : Afin de justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre, **pour le 30 juin 2025 au plus tard**, les documents suivants :

- des factures ou tout autre document relatifs aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé pour l'année 2024 ;
- une attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte.

Article 4 : La liquidation de la subvention sera effectuée après la réception des pièces justificatives visées à l'article 3 ;

Article 5 : La subvention devra être restituée par le bénéficiaire ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 1° du CDLD) ;

Article 6 : D'imputer les dépenses à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 7 : D'informer chaque bénéficiaire du montant qui lui est octroyé.

7.) Répartition des subsides aux associations et groupements culturels, de loisirs et patriotiques de Fernelmont pour l'année 2024 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations.

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, de loisirs, de jeunesse, de solidarité, ...;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 761/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de jeunesse;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements du troisième âge ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux organismes de loisirs ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de musique et d'art dramatique;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements patriotiques ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2024 :

REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS CULTURELS, DE LOISIRS ET PATRIOTIQUES DE FERNELMONT			
ANNEE 2024			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT 2024
<u>MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE</u>	Fanfare et musique :	- Fanfare Royale de Fernelmont	3.245,83 €
		- Ecole de Solfège de Noville-les-Bois	2.478,97 €
	Théâtre et culture :	- Bièsse di Fiesse	394,85 €
		- Kaméléon	1.380,35 €

Article :

762/33204-02

<u>C.B. :</u>			
7.500€	TOTAL		7.500,00 €
<u>JEUNESSE/FESTIVITE</u>	Patro :	- Notre-Dame des Champs – Cortil-Wodon	494,68 €
<u>S</u>		- Saint-Denis de Bierwart	
<u>Article :</u>			416,58 €
761/33201-02	Unités guides et scouts :	- FORVILLE (guides)	1.742,67 €
<u>C.B. :</u>		- FORVILLE (scouts)	1.656,08 €
10.000€		- 31ème Unité Saint-Pierre (Guides & Scouts de NLB)	2.574,66 €
	Clubs de jeunes :	- HEMPTINNE	340,17 €
		- HINGEON	363,94 €
		- MARCHOVELETTE	425,07 €
		- Jeux Intervillages de Fernelmont	212,82 €
	Jumelage	- Comité de jumelage Coursac	////
	Comité de fêtes :	- Comité des Fêtes d'Hemptinne	247,63 €
		- Comité d'animation – Hingeon	243,39 €
		- Comité de fêtes – Tillier	245,08 €
		- Comité de fêtes - Forville	250,18 €
		- Comité des fêtes OUFTI - NLB	366,49 €
		- Comité des fêtes de Cortil-Wodon	185,66 €
		- Comité des fêtes MARCHO-EVENT	234,90 €
	TOTAL		10.000,00 €
<u>GROUPEMENTS de solidarité ET DE LOISIRS</u>	Mouvements de solidarité :	- Ligue des Familles - Fernelmont	300,00 €
<u>Article :</u>		- L'Esprit de SEL	100,00 €
762/33203-02		- Les petits Marchés Fernelmontois	200,00 €
<u>C.B. :</u>		- Corrida de Franc-Warêt	200,00 €
3.000€	Mouvements action enfantine :	- Radio Chocotoff (CW)	150,00 €
		- Comité Saint-Nicolas de Pontillas	300,00 €
		- Les Enfants d'Abord	150,00 €
	Mouvements loisirs divers :	- Les Avettes du mont des Frênes	1.200,00 €
		- Cercle Ferroviaire du Namurois	100,00 €
		- AstroNamur	200,00 €
		- Joie de rire	100,00 €
	TOTAL		3.000,00 €

<u>SOCIETES PATRIOTIQUES</u> Article : 763/33201-02 C.B. : 750€	Fédérations nationales :	- FNC Section Régionale	750,00 €
	TOTAL		750,00 €
<u>TROISIEME AGE</u> Article : 762/33202-02 C.B. : 2.500€	Associations des 3X20 et des aînés :	- Hingeon	403,39 €
		- Marchovelette	1.059,09 €
		- Noville-les-Bois	695,10 €
		- Amicale des Aînés – Hemptinne	342,42 €
	TOTAL		2.500,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 & 1er, 1° du CDLD ;

Article 3 : Afin de justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre, **pour le 30 juin 2025 au plus tard**, les documents suivants :

- des factures ou tout autre document relatifs aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé pour l'année 2024 ;

- une attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte.

Article 4 : La liquidation de la subvention sera effectuée après la réception des pièces justificatives visées à l'article 3 ;

Article 5 : La subvention devra être restituée par le bénéficiaire ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, & 1er, alinéa 1er, 1° du CDLD) ;

Article 6 : D'imputer les dépenses aux articles "761/33201-02, 762/33202-02, 762/33203-02, 762/33204-02 et 763/33201-02" du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 7 : D'informer chaque bénéficiaire du montant qui lui est octroyé.

8.) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance de la Modification Budgétaire n°2/2024 et fixation de la dotation communale définitive 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

VU la Circulaire du Gouvernement wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

VU la clé de répartition des apports locaux telle qu'actualisée par le conseil zonal du 29/08/2023 pour la période 2021-2025 et adoptée dans les différents conseils communaux et provincial ;

VU la Modification Budgétaire n°2/2024 de la zone de secours N.A.G.E telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 15 octobre 2024 et figurant au dossier ;

ATTENDU QUE la dotation définitive 2024 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 268.726,05 euros et reste inchangée par rapport à la dotation provisoire ;

QUE le crédit est inscrit à l'article 351/435-01 pour un montant de 268.726,05 € ;

ATTENDU QUE le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, en date du 24 octobre 2024 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2024 joint en annexe ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : de la modification budgétaire n°2/2024 de la zone de secours N.A.G.E ;

DECIDE :

Article 1er : De fixer la dotation définitive 2024 au montant de 268.726,05 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2024.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

C.P.A.S

9.) Modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2024 du C.P.A.S. - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « *De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale* » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-CPAS en date du 07 novembre 2023, du 14 mai 2024 et du 08 octobre 2024 ;

VU le budget du C.P.A.S., exercice 2024, service ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 21 décembre 2023, approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du C.P.A.S. ;

VU la Modification Budgétaire n°1, service ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 21 mai 2024 et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

VU les comptes annuels 2023 arrêtés par le C.P.A.S. le 21 mai 2024 et approuvés par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. faite en date du 10 octobre 2024 conformément à l'article 46 & 2 6° de la Loi Organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 octobre 2024 arrêtant comme suit la Modification Budgétaire n°2 du **service ordinaire** de l'exercice 2024 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	2.705.333,10	2.705.333,10	
Augmentation	15.152,85	30.338,88	-15.186,03
Diminution	12.216,65	29.375,74	17.159,09
Résultat	2.708.269,30	2.706.296,24	1.973,06

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 30 octobre 2024 ;
QU'il n'appelle aucune remarque ;
CONSIDERANT QUE l'intervention communale n'a pas subi de modification ;
VU la transmission du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 &1 et 2 du CDLD en date du 06 novembre 2024 ;
VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 07 novembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er}: D'approuver la Modification Budgétaire n°2 - service ordinaire - apportée au budget 2024 du Centre Public d'Action Sociale et adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 octobre 2024 ;
Article 2 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au C.P.A.S.

FABRIQUES D'EGLISE

10.) Fabrique d'Eglise de FRANC-WARÊT - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
VU la délibération du 30 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FRANC-WARÊT arrête le Budget , pour l'exercice 2025 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;
VU la décision du 15 octobre 2024, réceptionnée en date du 23 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget, sous réserve des modifications suivantes :

Articles rectifiés :

R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte
D11E - Divers (entretien du mobilier)
D50D - SABAM - SIMIM - URADEX

<i>Fabrique</i>	<i>Evêché</i>
5.989,90	6.020,90
0,00	28,00
72,00	75,00

Récapitulatif:

<i>Supplément communal</i>	6.020,90
<i>Résultat présumé</i>	5.838,52
<i>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	5.885,00
<i>Total général des recettes</i>	49.878,00
<i>Total général des dépenses</i>	49.878,00
<i>Équilibre du budget 2025</i>	0,00

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29 octobre 2024;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 29 octobre 2024;

CONSIDERANT que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 30 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FRANC-WARÊT arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	9.281,48 €	9.312,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.989,90 €	6.020,90 €
Recettes extraordinaires	40.565,52 €	40.565,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	34.727,00 €	34.727,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	5.838,52 €	5.838,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.857,00 €	5.885,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	9.213,00 €	9.216,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	34.777,00 €	34.777,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	49.847,00 €	49.878,00 €
Dépenses totales	49.847,00 €	49.878,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARÊT et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11.) Fabrique d'Eglise de Marchovelette - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 28 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 02 septembre 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de MARCHOVELETTE arrête le Budget , pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU l'absence de décision à l'égard dudit budget par l'organe représentatif du culte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, le Conseil communal, en sa séance du 24 octobre 2024, a prorogé ce délai de 20 jours ;

VU la décision du 11 octobre 2024, réceptionnée en date du 16 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sous réserve des modifications suivantes, le reste dudit budget:

Articles rectifiés :

	<i>Fabrique</i>	<i>Evêché</i>
<i>R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte</i>	<i>16.054,03</i>	<i>16.029,03</i>
<i>D50i - Adresse mail unique</i>	<i>25,00</i>	<i>0,00</i>

Récapitulatif:

<i>Supplément communal</i>	<i>16.029,03</i>
<i>Résultat présumé</i>	<i>389,36</i>
<i>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</i>	<i>3.870,00</i>
<i>Total des dépenses du Chapitre II</i>	<i>13.876,40</i>
<i>Total général des recettes</i>	<i>21.246,40</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>21.246,40</i>
<i>Équilibre du budget 2025</i>	<i>0,00</i>

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier, rendu en date du 30 octobre 2024 ;

CONSIDERANT QUE le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 28 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de MARCHOVELETTE arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	17.382,04 €	17.357,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.054,03 €	16.029,03 €
Recettes extraordinaires	3.889,36 €	3.889,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.500,00 €	3.500,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	389,36 €	389,36 €

Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.870,00 €	3.870,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	13.901,40 €	13.876,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.500,00 €	3.500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	21.271,40 €	21.246,40 €
Dépenses totales	21.271,40 €	21.246,40 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12.) Fabrique d'Eglise d'HINGEON - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 13 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 septembre 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église d'HINGEON arrête le Budget , pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 15 octobre 2024, réceptionnée en date du 23 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sous réserve des modifications suivantes, le reste dudit budget:

Articles rectifiés :

	<i>Fabrique</i>	<i>Evêché</i>
<i>R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte</i>	<i>9.329,73</i>	<i>9.322,73</i>
<i>D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés</i>	<i>889,00</i>	<i>882,00</i>

Récapitulatif:

<i>Supplément communal</i>	<i>9.322,73</i>
----------------------------	-----------------

Résultat présumé	4.995,27
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	7.760,00
Total général des recettes	64.941,80
Total général des dépenses	64.941,80
Équilibre du budget 2025	0,00

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2024 ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier, rendu en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT QUE le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 13 septembre 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église d'HINGEON arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	20.229,73 €	20.222,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.329,73 €	9.322,73 €
Recettes extraordinaires	44.719,07 €	44.719,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	39.723,80 €	39.723,80 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	4.995,27 €	4.995,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	7.760,00 €	7.760,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	17.465,00 €	17.458,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	39.723,80 €	39.723,80 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	64.948,80 €	64.941,80 €
Dépenses totales	64.948,80 €	64.941,80 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HINGEON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

13.) Société intercommunale BEP CREMATORIUM : Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur) ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver le budget 2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2024 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale.

14.) Société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT: Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDÉRANT que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Madame Françoise HILGER, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP Environnement, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur) ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver le budget 2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2024 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale.

15.) Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE : Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Messieurs Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 décidant de désigner en remplacement de Monsieur DORVAL, Conseiller démissionnaire, au sein de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE, Monsieur Jean-François MATAONE, Conseiller ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur) ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- D'approuver le budget 2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- De marquer accord sur le remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2024 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale.

16.) Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) : Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1511-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest (Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur) ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver le budget 2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- De marquer accord sur le remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2024 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale.

17.) Société Intercommunale IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, Madame Françoise HILGER, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur LAMBERT ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux du BEP (Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur) ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2024 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

- D'approuver le budget 2025 ;

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2024 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

18.) Société intercommunale ORES Assets : Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

CONSIDÉRANT que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU sa délibération du 28 janvier 2021 désignant Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller, afin de représenter la Commune au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur DORVAL, Conseiller démissionnaire ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 désignant en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets, Madame Françoise HILGER, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

CONSIDÉRANT que la documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur leur site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

CONSIDÉRANT que la commune de Fernelmont souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : ☐ D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- ☐ Point 1 – Plan stratégique
à 17 voix pour,
- ☐ Point 2 – Modifications statutaires
à 17 voix pour,
- ☐ Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
à 17 voix pour,
- ☐ Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
à 17 voix pour,

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : ☐ De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : ☐ De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée pour le 22 novembre au plus tard.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

19.) Cession des équipements du PAE MECALYS par le BEP Expansion Economique à la Commune de Fernelmont : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 et par le décret du 28 mars 2024;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre de telles opérations ;

VU la convention de financement intervenue entre la Commune de Fernelmont, la Ville d'Andenne et le BEP Expansion Economique concernant la création et l'équipement de la Zone d'Activité Economique de Petit-Warêt et de Pontillas dite « MECALYS »

ATTENDU qu'au point III. Conditions spéciales - article - point c de ladite convention, il est stipulé que « les équipements réalisés par l'Intercommunale seront rétrocédés gratuitement aux Ville et Commune respectives. » ;

VU le courrier daté du 23 mai 2024 émanant du BEP EXPANSION ECONOMIQUE par lequel il transmet le dossier de cession des équipements du PAE MECALYS comprenant le plan de cession et le PV de réception définitive partielle du 15 juillet 2022 ; la seconde réception définitive portant sur la voirie ayant eu lieu le 20 juin 2024 ;

VU le plan de division dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE reprenant les lots à céder à la Commune de Fernelmont, à savoir :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca et repris sous liseré rose audit plan ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca et repris sous liseré vert audit plan ;
- lots 10 et 11 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca et 20a 94ca et repris sous liseré orange audit plan ;

ainsi que les servitudes en sous-sol S1, S2 et S3 reprises en hachuré brun audit plan et l'emprise en sous-sol E1 reprise en hachuré ocre audit plan ;

VU sa délibération du 20 juin 2024 décidant :

Article 1er : De marquer son accord de principe pour la reprise à titre gratuit des équipements du PAE MECALYS tels que repris dans le plan dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE;

(...);

VU le projet d'acte de cession dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 23 octobre 2024 ;

ATTENDU que cette cession aura lieu pour cause d'utilité publique;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD en date du 06/11/2024 ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 06/11/2024; Sur proposition du Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des parcelles dont détail ci-dessous et telles que reprises au plan dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE, au profit de la Commune de Fernelmont ; les frais étant à charge du BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca et repris sous liseré rose audit plan ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca et repris sous liseré vert audit plan ;
- lots 10 et 11 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca et 20a 94ca et repris sous liseré orange audit plan ;
- servitudes en sous-sol S1, S2 et S3 reprises en hachuré brun audit plan
- emprise en sous-sol E1 reprise en hachuré ocre audit plan ;

Article 2 : - D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Article 3 : - De charger un Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;

Article 4 : - D'incorporer les parcelles cédées dans le domaine public ;

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, ainsi qu'au Service Finances.

ENSEIGNEMENT

20.) Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année scolaire 2024-2025.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;
VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
- 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
- 3° L'organisation de l'accueil des élèves, une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
- 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;
- 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;

CONSIDERANT QUE selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;

ATTENDU QUE l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;

CONSIDERANT QUE les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;

ATTENDU QUE tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;

CONSIDERANT Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 :

"L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française";

ATTENDU Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, tels que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;

CONSIDERANT Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;

CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;

VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;

CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/33201-02, 722/33202-02, 722/44302-01, 722/44301-01 et 722/44303-01 du budget communal de l'exercice en cours;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date 29/10/2024 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 05/11/2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Une intervention financière est accordée pour l'année scolaire 2024-2025 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

Conformément au tableau de répartition ci-après :								
	ENSEIGNEMENT COMMUNAL					ENSEIGNEMENT LIBRE		ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES
POPULATION SCOLAIRE	BIER W.	FOR V.	HEMP T	HING.	MARC H.	CORTIL-WODON	FRANC-WARET	NOVILLE-LES-BOIS
- Maternelle:	66	53	14	39	58	54	37	50
- Primaire:	106	85	24	81	114	121	65	57
	-----	----	----	----	----	----	----	----
	172	138	38	120	172	175	102	107
1) AVANTAGES SOCIAUX dont le MONTANT est FIXE pour l'ANNEE SCOLAIRE								
Alimentation et friandises-7,0 €	1204 €	966 €	266 €	840 €	1204 €	1225 €	714 €	749 €
Garderie du soir						375 €	375 €	375 €
2) INTERVENTIONS NON CONSIDEREES COMME AVANTAGES SOCIAUX								
- Activités diverses : (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles ,								
a) <u>Forfait</u>	175 €	175 €	175 €	175 €	175 €			
b) <u>8,00 € par élève</u>	1376 €	1104 €	304 €	960 €	1376 €			

TOTAL Implantation	2755€	2245€	745€	1975 €	2755€	1600€	1089€	1124€
TOTAL GENERAL PAR ARTICLE BUDGETAIR E	10.475 € article 722/33201-02 : subsides associations scolaires enseignement communal)					2.689 € Article 722/4430201 : avantages sociaux écoles libres		1124 € Article 722/33202- 02 : Subsides associations scolaires (enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles.)
3) AVANTAGES SOCIAUX CALCULES sur BASE de FRAIS REELS.								
Entrées au bassin de natation Transport à la piscine	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales.					Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de déclarations de créance, accompagnées de pièces justificatives. Article 722/44301-01 – Prise en charge des frais de transports : Article 722/44303-01		

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2024.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1^o du CDLD.

Article 3 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du CDLD) ;

Article 4 : Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/33201-02, 722/33202-02, 722/44302-01, 722/44301-01 et 722/44303-01 du budget communal de l'exercice en cours (2024) et suivant (2025).

Article 5 : Les justificatifs de subventions devront parvenir au service finances pour le 15 novembre 2025.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Lambert a fait parvenir au nom du groupe Ecolo le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Participation de la commune à la consultation sur le réseau cyclable à l'horizon 2040

Madame la Conseillère Hilger expose le texte de sa question:

"La Wallonie lance actuellement une vaste consultation afin définir un réseau cyclable structurant sur son territoire. A cette fin, les Namurois de la Province sont invités à participer à ces consultations, et à donner leur avis lors de plusieurs réunions. Toutes les informations peuvent être retrouvées sur le site : <https://particip.be/fr-BE/folders/reseau-cyclable-structurant-province-de-namur> mais également paru sur les actus du BEP.

Au sein de la locale ECOLO de Fernelmont, nous estimons qu'il est indispensable que la Commune soit représentée lors de cette consultation. En effet, le réseau cyclable est actuellement extrêmement faible sur la commune, et il est urgent de le développer, en cohérence avec les communes voisines. La pertinence de cette consultation est donc évidente.

Nos questions sont les suivantes :

- *Qui a été désigné pour représenter la commune lors de cette consultation ?*
- *Comment cette personne a-t-elle été désignée ?*
- *Si personne n'a été désigné par la commune, comment s'assurer qu'à la prochaine consultation de ce genre, quelqu'un soit effectivement mandaté ?*

Nous en profitons pour vous rappeler qu'ECOLO est toujours prêt à se faire le porte-parole de la commune au besoin."

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Il y a déjà eu trois réunions organisées en concertation avec la Région wallonne, différents acteurs et les représentants des communes. Pour Fernelmont, il s'agit de Monsieur Dahin, Conseiller en mobilité, qui y participe. Nous sommes maintenant dans la troisième phase qui est une étape de consultation citoyenne où se retrouvent la Région, différents acteurs de la mobilité et les citoyens volontaires. L'appel à candidats a été diffusé sur le site de la Commune. Il s'agit bien ici d'un appel à candidats citoyens."

2. Chantier de revitalisation du Baty de Pontillas

Monsieur le Conseiller Lambert expose sa question comme suit:

"Lors du Conseil Communal dernier d'octobre 2024, notre groupe Ecolo vous interpellait notamment sur notre inquiétude quant à l'artificialisation (bétonisation du sol) pour les allées et plateformes du site du Baty en chantier de revitalisation, qui constituerait un risque de non percolation/ruissellement des eaux et par là-même accentuerait le risque d'inondations déjà bien présent dans le quartier.

Vous nous avez répondu, Monsieur l'Echevin des Travaux, que les allées seraient confectionnées avec des clinckers, matériau qui permet une (semi)-perméabilité du sol.

Certes, une demi-artificialisation ! Le chantier suit son cours, et nous devons constater qu'une des allées (au moins, celle qui est perpendiculaire à la rue du Baty) est revêtue d'abord d'une bâche de plastic (est-ce du géotextile?), puis d'une couche de béton comme base avant la pose des clinckers.

Nous regrettons, mais des clinckers (semi-perméables) sur une couche bétonnée (imperméable), l'ensemble à cet endroit sera parfaitement imperméable à toute percolation.

Que dit le cahier des charges ? Nous nous questionnons sur les raisons de ce bétonnage qui nous semblerait superfétatoire.

*Par ailleurs, les travaux programmés comportaient un volet de protection contre les risques d'inondation. Dans la conception de ces travaux, **quelle est la stratégie déployée sur le site pour se préserver des risques d'inondation ?***

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Il s'agit bien d'un géotextile perméable qui est mis en dessous, d'une stabilisation du terrain avec une couche de béton maigre granuleux perméable et un klinkers posé sans joint. Le cheminement concerné reste donc perméable. L'eau s'infiltrera quand même au niveau du granulat du béton maigre. Concernant la lutte contre les inondations, il s'agit de redessiner la banquette au droit du pont plus basse pour permettre aux eaux de se répandre et avoir une immersion de la zone. On a essayé de maximiser autant que possible, mais en tenant compte du collecteur."

Monsieur Lambert demande des précisions quant aux réponses apportées.

Monsieur l'Echevin Delatte et Monsieur le Conseiller Permiganoux réexpliquent la notion de béton maigre.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

Huis clos

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

	Ainsi, fait en séance susmentionnée, Par le CONSEIL COMMUNAL,	
La Directrice Générale,		La Bourgmestre,
C. DEMAERSCHALK		C. PLOMTEUX
